



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation d'une plateforme logistique
à Miniac-Morvan (35)**

n°MRAe 2019-007111-1 rectificatif

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 septembre 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'une plateforme logistique à Miniac-Morvan (35), porté par la société LE GUEVEL.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

La MRAe s'est réunie le 7 novembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Philippe Viroulaud, membre permanent du CGEDD, Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Le Guével consiste en la diversification de la nature des produits susceptibles d'être entreposés sur le site de la plateforme logistique dont la société a entrepris la construction en début d'année. Le projet prévoit désormais de stocker des produits dangereux pour l'environnement aquatique, pour la santé et présentant des dangers physiques (incendie, explosion). 3 000 m² de cellules de stockage sont construits sur le site, d'une superficie totale de 6,6 ha, sur le territoire de la commune de Miniac-Morvan (35).

Le projet s'implante au sein d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), Actipole, destinée à recevoir des activités industrielles et située à l'intersection de deux grands axes routiers ce qui facilite son accès. Quelques hameaux d'habitations se trouvent toutefois à 150 m du site.

La plateforme a pour vocation de remplacer, en partie, le site de la société situé à Saint-Malo (35). Le devenir de ce site doit être pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

Pour l'Ae, la gestion des situations accidentelles représente l'enjeu majeur du projet. L'Ae identifie également les enjeux de la préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et des eaux, du maintien de la santé et du bien-être des riverains et de la maîtrise de la consommation énergétique et des impacts sur le climat.

La construction de la plateforme n'étant pas commencée à la rédaction de ce dossier, l'étude de l'état initial a été réalisée en prenant en compte le terrain nu, utilisé en surface agricole. Le dossier présente correctement les enjeux du territoire. Cependant la détermination des incidences potentielles est réalisée en se basant sur la plateforme telle qu'autorisée à ce stade, ce qui entraîne des sous-estimations importantes dans l'identification des incidences potentielles et dans leur analyse, notamment concernant le paysage et le bruit.

Les incidences potentielles liées aux situations accidentelles et notamment aux fumées toxiques et à leurs retombées sont insuffisamment analysées. Il s'agit pourtant d'un risque majeur sur des installations présentant des produits dangereux.

L'Ae recommande notamment :

– de compléter le dossier en :

- justifiant la localisation du projet au regard des alternatives envisageables et en argumentant le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux,

- précisant le devenir du site actuel,

- reprenant l'analyse concernant le risque de nuisances sonores et l'intégration paysagère comme précisé dans le corps de l'avis ;

– d'analyser les incidences sur l'environnement (qualité de l'air, des sols, des eaux) et la santé humaine, en cas d'incendie de la plateforme logistique engendrant des fumées aux retombées potentiellement polluées par les produits dangereux stockés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

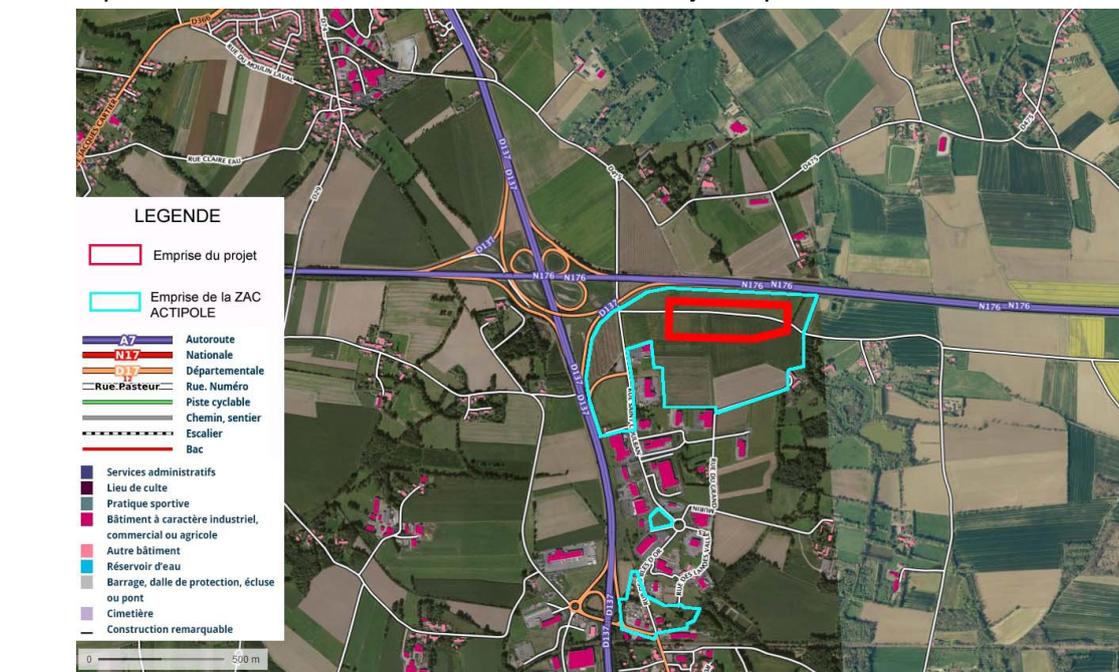
Le projet de la société de transports Le Guével porte sur la diversification de la nature des produits susceptibles d'être entreposés sur le site de sa plateforme logistique sur la commune de Miniac-Morvan (35). Cette plateforme est actuellement en cours de construction. Elle a pour vocation de remplacer, en partie, le site de la société situé à Saint Malo (35). Elle est constituée de trois cellules de stockage dont deux de 1 425 m², et une de 180 m², d'une zone de préparation de commande/transit, de bureaux et d'équipements annexes. Le site sera clôturé sur la totalité du périmètre.

Les produits stockés seront principalement des produits de grande consommation ainsi que des produits dangereux pour l'environnement, des produits comburants¹, des produits inflammables, des produits toxiques et des aérosols.

Le site du projet, localisé au sein de la ZAC Actipole, est bordé au nord et à l'ouest par des grands axes routiers et au sud par des bâtiments industriels de la ZAC. Le secteur présente des zones agricoles ainsi que des zones résidentielles en hameaux ruraux. Les habitations les plus proches sont situées à 150 m du site. Le site occupe une superficie de 6,6 ha, actuellement utilisée en surface agricole.

La consommation en eau du site sera relativement faible, environ 3 250 m³ par an, prélevée sur le réseau d'eau potable public desservant la zone. Elle est utilisée principalement pour les sanitaires et le lavage des locaux, les aires de lavage fonctionnant à partir de la récupération des eaux de pluie et du recyclage des eaux de lavage. Les eaux usées seront acheminées par un réseau d'assainissement collectif raccordé à une nouvelle station d'épuration prévue pour gérer la partie nord de la ZAC, en cours de construction.

Le site pourra être amené à fonctionner 24 h / 24, 6 jours par semaine.



1 Un comburant est une substance chimique qui a pour propriété de permettre la combustion d'un combustible.

Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé Seveso « seuil haut »² pour ses activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Il pourra également stocker des produits dangereux pour la santé (toxiques) et présentant des dangers physiques (inflammables ou comburants).

Le terrain est en zone 1AU_i du plan local d'urbanisme (PLU) de Miniac-Morvan approuvé le 24 novembre 2017, zone destinée à recevoir des activités (industries, logistique, PME...) qui, compte tenu de leur nature, ne peuvent être admises au sein de zones d'habitations et des autres parcs d'activités du territoire. Il est situé dans la ZAC Actipole créée en 2014 et définie pour accueillir des activités à usage industriel.

Le projet se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017, qui identifie la ZAC Actipole comme un site structurant d'activités économiques du Pays de Saint-Malo.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La maîtrise des situations accidentelles, au vu des produits stockés et des risques de pollutions accidentelles, représente l'enjeu principal du projet.

Les autres enjeux relevés par l'Ae, compte tenu du site d'implantation, de son environnement et des activités, sont :

- la préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et des eaux ;
- le maintien de la santé et du bien-être des riverains situés à proximité du site, en termes de nuisances paysagères et sonores que le projet peut engendrer ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et les impacts sur le climat, du fait des besoins énergétiques de la plateforme et de la contribution attendue du projet à la transition énergétique.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente une analyse complète de l'état de l'environnement avant projet et de ses sensibilités.

Le dossier n'est pas clair sur la description du projet, en évoquant à plusieurs reprises que le bâtiment est existant et que le site est déjà en activité alors que sa construction est en cours. Le fait de considérer que le projet concerne « uniquement une diversification de la nature des produits stockés au sein de la plateforme logistique » conduit à des sous-estimations importantes dans l'identification des incidences potentielles et dans leur analyse, notamment concernant le paysage et le bruit (voir partie III).

Par ailleurs, aucune information sur le devenir du site actuel, remplacé en partie par le projet, n'est présentée. Pourtant le périmètre de l'évaluation environnementale doit comprendre l'ensemble du projet, et l'arrêt d'une partie des activités sur le site actuel est inclus dans le projet.

Le porteur de projet n'étudie pas de solution alternative en termes d'implantation du site (agrandissement du site actuel, autres terrains...) alors que cette étude constitue une phase importante de l'évaluation environnementale pour expliquer la prise de décision. Cela ne permet pas de s'assurer du caractère optimal des choix réalisés d'un point de vue environnemental.

2 Installation industrielle dangereuse présentant un « risque majeur » de pollution ou de nuisances pour les riverains, selon la réglementation ICPE.

L'Ae recommande de préciser le devenir du site actuel et de justifier la localisation du projet au regard des alternatives envisageables, en argumentant le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux.

III - Prise en compte de l'environnement

Les situations accidentelles

Au vu de la dangerosité des produits susceptibles d'être stockés, la prise en compte de l'environnement en situation accidentelle est un enjeu majeur du projet. L'étude de dangers identifie comme principaux dangers associés aux activités du site l'incendie, l'émission de fumées toxiques générées par un incendie, la pollution des eaux.

Concernant les risques de déversement accidentel de produits dangereux et de gestion des eaux d'extinction incendie, la démarche ERC a été suivie et permet de garantir l'absence d'incidences résiduelles sur les sols et les eaux. Des mesures constructives et organisationnelles (étanchéité des sols, réseau de collecte des eaux de voirie, bassin de rétention équipé d'une vanne de confinement,...) sont mises en place à cet effet.

Cependant, les risques pour l'environnement des fumées en cas d'incendie sont peu pris en compte : l'analyse indique qu'au vu des modélisations réalisées, les nuages de fumées resteraient à plus de 20 m de haut et n'impacteraient donc pas la santé humaine ou l'environnement. Or, ces fumées, potentiellement polluées par les produits stockés, sont susceptibles d'avoir des incidences notables, par leurs retombées, sur la qualité de l'air et la santé humaine, ainsi que sur la qualité des sols et des eaux superficielles à plus ou moins grande distance du site.

L'Ae recommande d'analyser les incidences sur l'environnement (qualité de l'air, des sols, des eaux) et la santé humaine, en cas d'incendie de la plateforme logistique engendrant des fumées aux retombées potentiellement polluées par les produits dangereux stockés.

La préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et des eaux

Le site est situé en dehors de toute zone de protection ou d'intérêt particulier en matière environnementale (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique...).

En termes de qualification de l'état initial, les moyens mis en œuvre sont proportionnés aux enjeux connus : définition de l'aire d'étude, inventaire des espèces floristiques et faunistiques à une période appropriée avant le début des travaux, cartographie des habitats,... L'étude conclut que le terrain concerné par le projet présente un enjeu pour les oiseaux, lié à la présence d'habitats de nidification. La démarche ERC a été correctement déroulée pour aboutir à des incidences résiduelles non significatives.

Le terrain du projet est relativement plat. Le ruisseau du « Bois Hamon » est situé à quelques dizaines de mètres à l'est du projet ; il s'agit d'un affluent du Meleuc, qui correspond à la masse d'eau vers laquelle se déversent les eaux pluviales de la plateforme logistique. La station de mesure de la qualité de l'eau la plus proche du site présente une qualité écologique moyenne.

Les incidences potentielles sur la qualité des sols et des eaux sont bien identifiées, et liées à des situations de fonctionnement accidentel : déversement de produits dangereux ou incendie.

Les émissions lumineuses sont limitées au minimum pour la sécurité du personnel et les projecteurs sont dirigés vers le sol pour réduire les émissions diffuses.

Le maintien de la santé et du bien-être des riverains

Nuisances sonores

Les nuisances sonores liées à l'activité du site proviennent principalement de la circulation de poids lourds. Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au sud-est et au nord-est du site.

Une analyse complète de l'état initial a été réalisée, avant construction, permettant d'évaluer les niveaux sonores résiduels en limites de propriété et au niveau des habitations les plus proches au sud-est. Les habitations situées au nord-est n'ont pas été prises en compte du fait qu'elles sont séparées du site par la route nationale. Les niveaux mesurés sont relativement élevés du fait de la présence des grands axes routiers. Une simulation des niveaux acoustiques pour le futur site en fonctionnement a été réalisée et montre peu, voire pas d'impact autant en période diurne que nocturne. Aucune mesure n'est donc envisagée. Cependant, aucune démonstration de la représentativité des mesures réalisées n'est présentée. En effet, l'Ae s'interroge, notamment au vu des niveaux sonores mesurés plus importants en période nocturne, et des horaires auxquels ces mesures ont été réalisées (au niveau des habitations, la mesure en période nocturne a été réalisée à 6h27 et celle en période diurne à 7h00, en semaine, période où le trafic routier est le plus important). L'analyse reposant sur ces hypothèses, sa valeur est remise en cause.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences liées aux nuisances sonores en prenant en compte des niveaux sonores résiduels, en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches, représentatifs des périodes diurne et nocturne.

Paysage

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des sites inscrits ou classés. Toutefois il se situe à 150 m d'habitations rurales constituées en hameau et en bordure de deux grands axes routiers. Son intégration paysagère est à prendre en compte.

Seules trois photographies du site, avant le début de la construction, sont présentées ainsi que des plans des façades. Compte tenu du fait que le porteur de projet a considéré le site comme déjà en activité, l'enjeu lié au paysage n'est pas analysé et aucun impact n'est identifié. Ainsi les points de vue du site ne sont pas identifiés et aucun photomontage permettant de visualiser les vues créées et les incidences potentielles pour les habitants ou les automobilistes n'est présenté.

L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère en identifiant les différents points de vue du site et en l'étayant de photomontages permettant de juger de la qualité paysagère des installations.

Au besoin, il conviendra de mettre en place des mesures permettant d'assurer une bonne intégration paysagère du projet.

La consommation énergétique et le climat

La plateforme logistique consommera de l'électricité pour le fonctionnement des équipements, l'éclairage, le chauffage et la charge des engins de manutention. Les opérations de réception et d'expédition des marchandises sont à l'origine de la consommation de carburants routiers. **Le dossier ne présente pas de précisions sur les quantités d'énergies consommées.** Seul le gain du déménagement d'une partie du site, en termes d'émissions de CO₂ lié au transport, est calculé et représente 260 t de CO₂ par an (soit l'équivalent de l'émission d'environ 100 voitures par an³).

3 En se basant sur l'émission moyenne de CO₂ des voitures, et en considérant qu'une voiture fait 20 000 km par an.

Une pompe à chaleur est mise en place pour limiter la consommation électrique, mais **le gain de consommation n'est pas estimé. Le dossier ne présente pas de réflexion sur l'utilisation d'énergies renouvelables.** Il indique simplement que les énergies utilisées ne peuvent être remplacées par des énergies à moindre impact, sans explications.

L'Ae recommande de présenter une réflexion sur les possibilités en matière d'énergies renouvelables compte tenu de la surface du projet.

La Présidente de la MRAe de Bretagne

SIGNÉ

Aline BAGUET